



Commune de Préverenges

PREAVIS MUNICIPAL N° 16/16

**FIXATION DU PLAFOND D'ENDETTEMENT ET D'UN
PLAFOND POUR LES CAUTIONNEMENTS POUR LA
LEGISLATURE 2016-2021**

Fixation du plafond d'endettement et d'un plafond pour les cautionnements pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

Depuis 2007 les communes ne sont plus obligées de demander l'autorisation des Autorités cantonales pour contracter des emprunts. De ce fait, la responsabilité de la maîtrise de la dette a été transférée sur le pouvoir législatif communal.

Afin qu'il puisse exercer ce pouvoir, les articles 143 de la Loi sur les communes et 22a du Règlement sur la comptabilité des communes imposent aux municipalités de soumettre au Conseil communal un plafond d'endettement et de cautionnement en début de législature, sans autorisation préalable du Canton, lequel ne fait qu'en prendre acte.

Le Conseil d'Etat a donné un délai de 6 mois dès le début de la nouvelle législature pour procéder. La Municipalité ne disposait pas, dans un délai compatible avec l'agenda des séances du Conseil communal, des informations nécessaires pour traiter ce sujet avant le 31 décembre 2016. Toutefois, si ce délai ne peut être respecté, c'est le plafond fixé pour la législature précédente qui s'applique dans l'intervalle.

Dans le cadre des négociations entre communes et canton, le Conseil d'Etat, en réponse à la problématique de l'intégration des dettes des associations intercommunales, a décidé de ne plus préavisier sur les décisions des communes, sauf en cas de nécessité d'augmenter ce plafond en cours de législature.

Dès lors le plafond d'endettement, une fois adopté par le législatif communal, sera simplement transmis pour information au Canton.

II. Bases légales et comptables

Comme évoqué en préambule, l'art. 143 de la loi sur les communes (LC) et l'art. 22a du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) constituent les bases légales du plafond d'endettement. Découlent notamment de ces dispositions les éléments suivants

- En fin de législature, le plafond d'endettement court jusqu'à la reconduction d'un nouveau plafond d'endettement fixé par les autorités communales de la nouvelle législature.

- La Commune peut ensuite gérer ses emprunts (dans la limite du plafond fixé), sans avoir à demander des autorisations à l'autorité cantonale.
- Le plafond peut être modifié durant la législature, dans quel cas une autorisation doit être déposée auprès du Conseil d'Etat, qui statue après une analyse approfondie de la situation financière de la commune.

Le plafond d'endettement peut faire l'objet d'un référendum communal tel que prévu à l'art. 107 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

III.-Eléments pris en considération

Définir jusqu'où notre communauté peut s'endetter est une décision qui se fonde sur deux approches :

- 1) Tout d'abord une analyse financière avec les interrogations suivantes :
 - Quelles sont les ressources financières quantitatives et qualitatives (risques) de la Commune ?
 - Quels sont les engagements financiers et l'endettement actuels ?
 - Quels sont les projets d'investissements arrêtés à ce jour et les sommes qui y sont engagées ?
La réponse à cette question doit tenir compte du fait qu'en qualité de commune boursière de l'Etablissement scolaire intercommunal, les charges d'investissements pour ces bâtiments sont dans les comptes de notre Commune, mais ces frais sont ensuite partagés entre les membres de l'EPSP sur la durée d'amortissement.
- 2) Puis, une approche politique basée sur la définition des priorités et des projets dans lesquels la Municipalité souhaiterait s'engager. Comme le plafond d'endettement n'est en aucun cas un blanc-seing accordé à l'exécutif communal, la concrétisation de ces intentions ne pourra se faire sans l'aval du pouvoir législatif. Autrement dit, chaque investissement devra faire l'objet d'une demande au Conseil communal, qui se prononcera également sur son financement.

Le risque d'écart entre projection et réalisation est lié à la possibilité de réalisation des différents projets et à l'évolution des finances communales. Les possibilités de valorisation du patrimoine actuel influent aussi sur l'endettement communal.

IV. Eléments retenus pour l'établissement du plafond d'endettement

Pour l'établissement du plafond d'endettement, la Municipalité a retenu les éléments suivants :

- elle a intégré dans le calcul de l'endettement une estimation large des dépenses liées aux projets envisagés pour cette législature, mais n'ayant pas encore été engagés
- elle a pris en considération les dépenses liées aux projets en cours (Surélévation du Collège, ...) et ceux déjà à l'étude (aménagement de la place de fête, développement de l'accueil parascolaire, ...)
- elle a retenu un équilibre entre recettes et dépenses tout au long de la législature, afin de limiter l'endettement au développement du patrimoine communal. Le ménage courant devant être prioritairement assuré par les recettes courantes
- elle n'a pas inclus une modification du taux d'impôt communal.

Le calcul du plafond d'endettement est présenté en détail en annexe.

Il résulte de ces calculs que :

- 1) la limite maximale d'endettement en 2021 est de Fr. 76'264'043.00 (250 % des recettes courantes de l'année)
- 2) l'endettement prévisionnel calculé pour la législature selon le cash-flow de fonctionnement et les investissements se monte à Fr. 42'573'501.00.

La Municipalité propose de fixer le plafond d'endettement à Fr. 42'500'000.00.

Le ratio de "quotité de dette brute " correspondant à ce montant s'élève à 139 %, alors que le maximum autorisé, avant intervention de l'Etat, se monte à 250 %.

Pour mémoire, le plafond d'endettement pour la législature 2011-2016 se montait à Fr. 32'090'000.00.

V. Eléments retenus pour le plafond pour les cautionnements

Légalement, ce risque ne doit pas dépasser le 50% du plafond d'endettement. La Municipalité pense qu'il y a peu de probabilité qu'elle soit obligée de cautionner des emprunts. Toutefois, elle pourrait être amenée à s'engager solidairement sur des projets comme l'aide à une coopérative d'habitation ou tout autre réalisation faisant appel à un partenariat de type "publique-privé" (Centre Aquatique Région Morges, par exemple).

Raison pour laquelle elle vous propose de fixer ce plafond selon la limite légale, soit :

Fr. 21'250'000.00

VI. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PREVERENGES

- vu le préavis n° 16/16 de la Municipalité du 29.11.2016,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DECIDE

1. de fixer le plafond d'endettement pour la législature 2016-2021 à Fr. 42'500'000.00, représentant une quotité de dette brute de 139 %
2. d'autoriser la Municipalité à contracter des emprunts dans la limite du plafond fixé au point 1 ci-dessus et en fonction des investissements décidés par le Conseil communal
3. de charger la Municipalité en temps voulu de fixer le moment de l'emprunt ainsi que ses modalités, conformément aux dispositions de l'art 4 ch. 7 LC
4. d'adopter un plafond pour les cautionnements de Fr. 21'250'000.00 pour la législature 2016-2021.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 décembre 2016.

Au nom de la Municipalité
le syndic : le secrétaire :

G. Delacrétaz

P. Crausaz

Préavis renvoyé à l'étude de la Commission des finances.

Annexe : tableau de calcul du plafond d'endettement

Préverenges, le 30 novembre 2016/JA/AV